

PACTE DUTREIL

Les titres compris dans un Pacte DUTREIL-Transmission sont, sous certaines conditions, exonérés de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 %.

Sont concernés :

- Les sociétés opérationnelles
- Les holdings animatrices, dont l'activité civile n'est pas prépondérante.
- Les sociétés interposées dans la limite de 2 interpositions.

2 engagements à respecter :

- Un **engagement collectif de conservation** des parts ou actions de **2 ans** minimum signé par au moins 2 associés (PP ou PM).
- Un **engagement individuel de conservation des titres** pris par les héritiers, légataires ou donataires d'une durée de **4 ans**, à la fin de l'engagement collectif.

L'une des personnes engagées doit exercer une activité professionnelle principale si la société est à l'IR, ou une fonction de direction au sein de la société à l'IS, durant la phase d'engagement collectif, et pendant 3 ans à compter de la transmission.

- L'engagement collectif écrit, en préalable à la transmission, doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote d'une société cotée
- **34 % des parts ou actions**, si la **société n'est pas cotée**.

Aménagements liés à la LDF 2019 :

Un associé peut conclure SEUL un engagement collectif :

- Á compter de 2019, un **seul associé** remplissant les conditions ci-dessus **peut souscrire** pour lui et ses ayants droits, un **engagement collectif de conservation de ses titres pendant 2 ans**.
- Cela peut donc également concerner les EURL - EARL, SASU, Etc.

Nouveaux seuils de détention à compter de :

- Sociétés cotées : 10 % droits financiers et 20 % des droits de vote.
- Sociétés non cotées : 17 % droits financiers et 34 % Droits de vote.

Les sociétés interposées doivent toujours conserver leur participation au cours de l'engagement individuel :

- Car l'engagement collectif doit être pris par une personne morale détenant directement la participation dans la société cible, objet de l'engagement.
- Et les participations doivent rester inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif, ce qui implique que chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne des participations détienne au minimum le nombre de titres qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de ce dernier.
- L'obligation de conserver les participations inchangées à chaque niveau d'interposition s'applique également pendant la phase d'engagement individuel de conservation des titres.
- Ainsi, la société dont les titres sont transmis et qui possède, directement ou indirectement, une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation (ou société « cible ») doit conserver cette participation durant la phase d'engagement individuel.
- Le Fisc précise que la cession ou l'apport des titres détenus dans une société qui possède directement ou indirectement une participation dans la société « cible » entraîne la remise en cause de l'exonération partielle sauf lorsque :
 - o La société signataire cède des titres à un autre associé signataire de l'engagement collectif.
 - o La société interposée augmente sa participation dans la société opérationnelle.
 - o L'associé augmente sa participation dans la société interposée.
 - o Les sociétés interposées fusionnent (les signataires doivent respecter l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme et les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au terme de l'engagement individuel).

Apport des titres « pactés » à une holding :

Assouplissement des conditions :

- Durant les phases d'engagement de conservation des titres (engagements collectif et individuel), certaines opérations sur titres (cession, donation ou apports) peuvent être autorisées sans remise en cause de l'exonération partielle.
- Il en est ainsi de l'apport de titres soumis à engagement au profit d'une holding.
- Cette possibilité a été introduite par le législateur afin de favoriser le schéma de transmission familiale d'entreprise (« Family buy out »).

Date de réalisation de l'apport :

- Les apports de titres soumis à engagement de conservation peuvent être réalisés au cours de l'engagement collectif ou au cours de l'engagement individuel. La condition restrictive selon laquelle l'apport des titres ne peut pas être réalisé immédiatement après la réalisation de la transmission à titre gratuit durant la phase de poursuite de l'engagement collectif est donc supprimée.

Nature de l'apport :

Sont autorisés :

- Les apports purs et simples.
- Les apports partiellement rémunérés par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage.

Actif de la holding :

- La composition de l'actif de la société doit être majoritairement composé de titres apportés.
- L'exonération est maintenue si la société bénéficiaire des apports est une holding dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation collectif et individuel, composée à plus de 50 % de participations dans la société cible soumises à ces engagements.

Actionnaires de la holding :

- Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la holding doivent, à l'issue de l'apport, être détenus par les personnes soumises aux engagements (collectif et individuel) de conservation des titres sous peine de déchéance de l'exonération.
- Le capital peut ainsi être ouvert à des associés extérieurs à la condition que leur participation appréciée en capital et en droits de vote n'excède pas 25 %.
- L'identité des personnes devant détenir 75 % du capital et des droits de vote doit être précisée.
- Le taux de 75 % s'apprécie au regard de la participation détenue par tous les signataires de l'engagement collectif ou de l'engagement individuel de conservation et que des personnes morales peuvent ainsi être prises en compte pour apprécier le seuil de 75 %.
- Le donateur peut ainsi détenir une participation majoritaire dans la holding de reprise et la diriger, ce qui est nouveau en 2019 ou auparavant le donateur devait être minoritaire.

Direction de la société :

- Jusqu'à l'expiration des engagements fiscaux, la holding doit être dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques soumises au respect des

engagements (collectif ou individuel) de conservation des titres (personnes devant détenir globalement 75 % du capital et des droits de vote).

Respect des conditions jusqu'au terme des engagements :

- Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation des titres.

Un dispositif ouvert aux titres de sociétés interposées :

- Sous les mêmes conditions, l'exonération partielle est maintenue si les titres apportés à la holding sont ceux d'une société interposée (holding passive) entre le redevable et la société « cible ».
- Le texte prévoit en effet l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation collectif ou individuel (« société cible »). Cette possibilité est accordée dans la limite d'un seul niveau d'interposition.
- À l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation collectif et individuel, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport (holding) doit être composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumise aux engagements de conservation (« société cible »).

Les engagements à respecter :

- La société bénéficiaire de l'apport (holding) est tenue de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements de conservation des titres (collectif et individuel).
- Les personnes détentrices du capital de cette même société doivent conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements de conservation des titres (collectif et individuel).

Extension aux holdings de l'engagement collectif réputé acquis :

Rappel du dispositif :

- En l'absence de pacte signé antérieurement à la transmission à titre gratuit, l'exonération s'applique lorsque l'engagement collectif peut être réputé acquis (ECRA)
- Au jour de la transmission, l'engagement est réputé acquis lorsque :
 - Les parts ou actions détenues depuis 2 ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou son partenaire de Pacs atteignent les seuils de détention minimum exigés pour la conclusion de l'engagement collectif.
 - La personne physique seule ou avec son conjoint ou son partenaire de Pacs exerce depuis plus de 2 ans au moins son activité professionnelle ou une fonction de direction au sein de la société.

- Postérieurement à la transmission les bénéficiaires ne sont tenus que par l'engagement individuel et l'un d'eux doit exercer son activité professionnelle ou une fonction de direction dans la société.

L'ECRA est étendu aux concubins notoires :

- Pour les engagements réputés acquis dès 2019, les seuils de détention requis s'apprécient en tenant compte de la participation détenue par les concubins notoires.
- L'un des concubins notoires pourra exercer son activité professionnelle ou une fonction de direction dans la société.

L'ECRA s'applique aux titres détenus indirectement :

- Pour les engagements collectifs réputés acquis à compter de 2019, la loi étend le bénéfice de l'ECRA aux titres d'une société interposée entre la personne physique et la société exploitante dans la limite, selon les travaux parlementaires, **d'un seul niveau d'interposition.**
- Ainsi en cas de détention indirecte l'engagement est réputé acquis lorsque :
 - o Les parts ou actions détenues depuis 2 ans au moins, directement ou indirectement, par une PP seule ou avec son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin notoire atteignent les seuils de détention minimum.
 - o La personne physique seule ou avec son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin notoire exerce depuis plus de 2 ans au moins une fonction de direction au sein de la société « cible ».
 - o Les participations détenues par la société intermédiaire sont conservées inchangées.
- En cas de détention indirecte et dans l'hypothèse d'un seul niveau d'interposition, la valeur des titres de la société transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société holding qui correspond à la participation dans la société opérationnelle sous-jacente.

À noter :

- Plusieurs incohérences introduites au gré de réponses ministérielles ne sont pas corrigées par la loi de finances pour 2019 :
 - o Alors que le donateur est réputé avoir exercé valablement la fonction de direction pendant les deux années qui précèdent la transmission, seuls les donataires peuvent exercer la fonction de direction pendant les 3 ans qui suivent la transmission.
 - o En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les titres nouveaux ne pourraient pas être assimilés aux titres anciens auxquels ils se rattachent et devraient être conservés à leur tour pendant 2 ans à compter de leur émission. (Alors que dans le dispositif de l'engagement écrit préalable, les

titres nouveaux créés dans les mêmes conditions peuvent être assimilés, dès leur émission, à ceux déjà inclus dans le périmètre de l'engagement collectif).

Titres transmis par les héritiers donataires ou légataires au cours de l'engagement collectif :

- Lorsque le pacte fiscal est signé antérieurement à la transmission, la transmission doit être réalisée au cours de l'engagement collectif de 2 ans.
- Les héritiers, légataires ou donataires sont tenus de poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme et de prendre l'engagement de conserver les titres transmis pendant un délai de 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation.
- Sous peine de remise en cause de l'exonération partielle dont ils ont bénéficié, ils ne peuvent ni céder ni donner les titres qu'ils ont reçus.

La loi de finances limite la portée de la remise en cause de l'exonération partielle :

- Ainsi lorsque la cession ou la donation d'une partie des titres reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire est réalisée au profit d'un autre signataire de l'engagement collectif, la remise en cause de l'exonération partielle est limitée aux seules parts ou actions cédées ou données.
- L'exonération partielle est maintenue pour les autres associés et pour les cédants ou donateurs pour les titres non transmis, sous réserve du respect des seuils de détention.
- Le Fisc remet en cause l'exonération partielle dont ont bénéficié tous les titres du cédant et non pas simplement ceux ayant fait l'objet d'une cession, et cela même si le cessionnaire est partie à l'engagement collectif de conservation, au motif que la seconde condition relative à l'engagement individuel de conservation des titres ne pourrait alors plus être respectée.
- Cette doctrine a été remise en cause par la jurisprudence dans le cadre de l'exonération partielle de droits de succession dont bénéficient les biens ruraux loués à long terme. La Cour de cassation a censuré l'analyse de l'administration fiscale en spécifiant qu'en cas de vente partielle des biens exonérés, la remise en cause de l'exonération ne porte que sur les parcelles cédées.

Apports de titres à une offre publique d'échange :

- Lorsque les engagements collectif et individuel ainsi que les seuils de détention ne sont pas respectés par suite d'une **opération de fusion**, scission et d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée n'est pas remise en cause si les engagements sont respectés jusqu'à leur terme et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés jusqu'au même terme.
- Cette tolérance est appliquée aux offres publiques d'échange (OPE) préalables à une fusion ou une scission.

- Ainsi, l'apport des titres à une offre publique d'échange (OPE) préalable à une opération de fusion ou de scission ne remet pas en cause l'exonération partielle dès lors que la fusion ou la scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'OPE, si les engagements de conservation sont respectés jusqu'à leur terme et si les titres reçus en contrepartie de l'OPE sont conservés jusqu'au même terme.
- L'exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition relative au seuil de détention n'est pas respectée en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

Simplification des obligations déclaratives :

L'attestation annuelle est supprimée :

- L'obligation de fournir une attestation annuelle de respect des conditions du dispositif est supprimée.
- Une telle attestation doit être produite spontanément uniquement en début et en fin de pacte, ainsi que sur demande de l'administration adressée en cours de pacte.

Attestation à transmettre au jour de la transmission à titre gratuit :

- L'obligation selon laquelle la déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyé d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation est maintenue.
- Cette attestation doit certifier que :
 - L'engagement collectif de conservation souscrit par le défunt, ou ses héritiers ou légataires, ou par le donateur avec un ou plusieurs autres associés, d'une durée d'au moins 2 ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit.
 - Les seuils de détention ont été respectés jusqu'au jour de la transmission.

Attestation à transmettre au terme de l'engagement individuel ou sur demande de l'administration :

- Les héritiers, donataires ou légataires doivent transmettre à l'administration, au terme de l'engagement individuel de conservation auquel ils sont tenus ou, le cas échéant, dans les 3 mois de la demande formulée par l'administration fiscale, l'attestation qui leur est transmise par la société « cible » certifiant que les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ou jusqu'à leur terme.

Attestation des sociétés interposées :

- En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation collectif et individuel, chacune des sociétés composant la chaîne de participation doit transmettre aux personnes soumises à ces engagements (sur demande de l'administration ou au terme de l'engagement individuel) une attestation

certifiant du respect, à son niveau, des engagements collectif et individuel de conservation des titres.

Certains assouplissements bénéficient aux pactes Dutreil-ISF en cours :

Apport de titres soumis à engagement à une holding :

- Les avantages fiscaux obtenus dans le cadre de l'exonération Dutreil-ISF ne sont pas remis en cause en cas d'apport à une société des titres soumis à engagement de conservation, que cet apport soit réalisé au cours de l'engagement collectif ou de l'engagement individuel.
- Les titres apportés à la holding peuvent être ceux d'une société interposée. Cette mesure d'assouplissement s'applique dans des conditions similaires à celles exposées pour le Dutreil-transmission.

Apports de titres à une offre publique d'échange :

- L'apport des titres à une offre publique d'échange (OPE) préalable à une opération de fusion ou de scission ne remet pas en cause l'exonération partielle dont a bénéficié le redevable au titre de l'ISF dès lors que la fusion ou la scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'OPE, et si les engagements de conservation sont respectés jusqu'à leur terme et si les titres reçus en contrepartie de l'OPE sont conservés jusqu'au même terme.

Titres transmis par les héritiers donataires au cours de l'engagement collectif :

- Lorsque la cession ou la donation d'une partie des titres reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire, est réalisée au profit d'un autre signataire de l'engagement collectif, la remise en cause de l'exonération partielle dont a bénéficié le donateur ou le cédant au titre de l'ISF est limitée aux seules parts ou actions cédées ou données.
- L'exonération partielle est maintenue pour les autres associés et pour les cédants ou donateurs pour les titres non transmis, sous réserve du respect des seuils de détention.

Allègement des obligations déclaratives :

- L'allègement des obligations déclaratives prévu pour les pactes Dutreil-transmission est mis en cohérence avec les obligations déclaratives qui restent à courir pour les pactes Dutreil-ISF. Le redevable doit :
 - o Adresser à l'administration dans un délai de 3 mois à compter de sa demande, une attestation certifiant que l'obligation de conservation individuelle a été satisfaite l'année précédente celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.
 - o Adresser à l'administration dans un délai de 3 mois à compter du terme des engagements de conservation, une attestation certifiant que l'obligation de conservation individuelle a été satisfaite.